



STATUTS COMMISSION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DE CHANTIERS DE VOLONTAIRES PROVENCE ALPES COTES D'AZUR

ARTICLE I

Il est fondé, entre les adhérent.e.s aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

Commission Régionale des Associations de Chantiers de volontaires P.A.C.A.

(Sigle CORAC)

ARTICLE II

Cette association a pour but :

- de rassembler les associations organisant régulièrement ou occasionnellement des chantiers de bénévoles, ainsi que des personnes qualifiées ou intéressées par la défense et le développement du mouvement "chantier de volontaires".
- de promouvoir les actions communes visant à la promotion du travail volontaire (manifestations, formations, colloques, stages, enquêtes, expositions).
- d'être un cadre de négociations et de concertation régionale en Région Provence Alpes Côtes d'Azur
- d'informer et d'aider les associations membres.

Elle ne se substitue pas aux associations existantes et respecte les options de chacune d'elles.

Les chantiers de volontaires ont pour objectif la participation des jeunes et des habitants à l'aménagement de leur cadre de vie en milieu urbain et rural, la sauvegarde du patrimoine historique et naturel, l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

ARTICLE III

Le siège social est situé :

Chez Les Villages des Jeunes
39 rue Surville
05 400 Veynes

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE IV

L'association se compose de membres :



- qui sont majoritairement des associations proposant le chantier de bénévole comme moyen d'action et qui réalisent des actions de chantiers en Région Provence Alpes Côtes d'Azur
- et des personnes physiques qualifiées ou intéressées par la défense et le développement du mouvement chantier de jeunes.
- Lesquelles acceptent totalement les présents statuts.

Elles participent à l'Assemblée Générale avec une voie délibérative à raison d'une voie par association et d'une voie par personne.

ARTICLE V

La qualité de membre se perd par démission, dissolution, radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave (l'association membre intéressée a été préalablement appelée à fournir ses explications) ou pour non-paiement de la cotisation.

ARTICLE VI

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant de la cotisation (fixée chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration),
- les subventions pouvant lui être accordées par l'Etat, les Départements, la Région, les Communes ou tout autre Organisme
- de toutes ressources conformes à la législation en vigueur

ARTICLE VII

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de sept membres au moins et de douze membres au plus élus par l'Assemblée Générale. Les représentant.e.s des associations devant être majoritaires. Ils.elles sont élu.e.s pour une durée de trois ans, renouvelables par tiers. Les deux premières années, le tiers sera tiré au sort.

Le Conseil d'Administration se réunit trois fois par an au moins, sur convocation du Bureau ou à la demande du 1/3 de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est obligatoire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, (un membre du Conseil d'Administration ne peut disposer de plus d'un pouvoir), des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. Un membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les voix des Coprésident.e.s et du.de la Trésorier.ère sont prépondérantes en cas d'égalité des voix. En cas de démission d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci coopte un nouveau membre pour la durée du mandat restant à couvrir.



ARTICLE VIII

Le Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres (au scrutin secret) un Bureau composé de 4 à 6 membres élus à la majorité simple pour une durée d'un an.

Le Bureau est composé de :

- deux Coprésident.e.s
- un.e Trésorie.ère
- un.e Secrétaire
- un ou deux membres

Les membres sortant du bureau sont rééligibles.

En cas de départ ou démission d'un membre du Bureau, le Conseil d'Administration élira un nouveau membre du Bureau.

Le Bureau représentera les adhérents lors des réunions de concertation.

Ce bureau est qualifié pour régler les questions concernant la gestion courante de l'association dans l'intervalle de deux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE IX

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'Association (article IV). L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, dans le premier semestre.

La présence physique du tiers au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'absence du quorum, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de 15 jours. Les décisions prises lors de cette dernière seront valables.

Quinze jours moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par les soins du Secrétaire ou du Président. L'Ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour, sauf proposition reçue au moins 5 jours à l'avance, au siège social de l'Association.

Le Bureau assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale et financière de l'association.

Le.la Trésorie.ère rend compte de la gestion financière et soumet le bilan, le compte de résultat ainsi que le budget prévisionnel à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, un membre présent ne pouvant disposer de plus de 2 mandats.

ARTICLE X

L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres, le Bureau peut convoquer une assemblée Générale Extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article IX.



ARTICLE XI

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

L'adhésion des membres implique l'acceptation du Règlement Intérieur, au même titre que des présents statuts.

ARTICLE XII

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins, des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un.e ou plusieurs liquidateurs.trices sont nommé.e.s par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret d'août 1901.

Le 17 novembre 2022

Les Coprésidentes

Clotilde Fenoy

Céline Lelièvre